

EDITORIAL

APRÈS BIENTÔT TRENTE ANS

PAR

FRANCIS DELPÉRÉE (*)

A quand remonte la création de la Cour constitutionnelle de Belgique ?

Certains évoqueront sans doute la date du 29 juillet 1980, moment où la Constitution est modifiée et où un article 107^{ter}, devenu depuis lors 142, investit la nouvelle institution, appelée Cour d'arbitrage, des tâches du règlement des conflits entre l'Etat, les communautés et les régions.

D'autres, avertis du décalage qui s'inscrit parfois entre la proclamation d'un texte constitutionnel et sa mise en œuvre législative préféreront citer la date du 28 juin 1993, moment où une loi spéciale traduit les principales intentions du pouvoir constituant.

D'autres, plus réalistes encore, se rappelleront les délais supplémentaires qui ont été mis aux fins de constituer une institution de justice et notamment de désigner ses membres ; auquel cas la date du 1^{er} octobre 1984 mériterait sans doute d'être retenue.

D'autres, enfin, ne manqueront pas de souligner que l'institution embryonnaire a connu des réformes importantes depuis les années '80, notamment en 1988, en 2003 et en 2009 et qu'en définitive, seule est à prendre en considération la transformation d'appellation qu'entérine la révision du 7 mai 2007.

Peu important, à dire vrai, ces querelles d'initiés. Ce qui compte, c'est que, comme le relèvent dans leur dernier ouvrage (1) Francis Hamon et Céline Wiener, la Belgique a rejoint, dans le dernier quart du vingtième siècle – la marge d'indécision est large... –, le camp des Etats constitutionnellement développés et soumet désormais les lois, au sens large de l'expression – ce qui convient dans un Etat fédéral –, à un contrôle étendu de constitutionnalité.

L'œuvre accomplie est imposante. La chronique annuelle que nous rédigeons avec Thomas Bombois, Françoise Moline, Frédéric Dopagne et Nico-

(*) Francis Delpérée est professeur ordinaire émérite de l'Université Catholique de Louvain et sénateur. Il est membre de l'Académie royale de Belgique et de l'Institut de France.

(1) F. HAMON et C. WIENER, *La justice constitutionnelle en France et à l'étranger*, Paris, LGDJ, coll. Systèmes, 2011, p. 200.



las Dupont, en porte la trace pour l'année 2010. L'œuvre est copieuse. Cent soixante et un arrêts, rendus pour les quatre cinquièmes au contentieux des droits et libertés, le reste au contentieux des conflits de compétence. Ceux qui voudront bien lire ou relire les chroniques publiées dans cette *Revue* depuis sa création découvriront une masse d'informations et de réflexions qu'aucun juriste, quelle que soit la branche du droit auquel il s'adonne, ne peut ignorer.

Mais la Belgique n'est pas une île. Heureusement, d'ailleurs. Elle s'inscrit dans l'Europe. Et le destin de l'une est lié à celui de l'autre. Sur un plan politique mais aussi juridique. Le développement du droit jurisprudentiel au niveau de l'Union ne peut laisser indifférente la Cour constitutionnelle.

Celle-ci se réfère aux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne. Alors que des institutions homologues manifestent plus d'hésitations, elle ne manque pas d'interroger la Cour de Luxembourg sur l'interprétation qu'il convient de donner au droit de l'Union. Tout en se réservant le droit de statuer, pour ce qui la concerne, sur la conformité des lois au droit inscrit dans la Constitution. Dans le présent numéro, l'étude de Marc Verdussen rend compte de cette forme particulière du dialogue des juges, pour utiliser ici le titre qui a été donné aux *Mélanges* offerts au président Bruno Genevois (2).

Encore faut-il que ce dialogue se développe de manière cohérente et emprunte des procédures organisées. L'aménagement de la question préjudicielle, en Belgique, et la question prioritaire, en France, de constitutionnalité s'attaque à cette question délicate. S'il est soutenu à l'occasion d'un litige que le législateur a violé, en même temps, une disposition constitutionnelle dans le domaine des droits et libertés et une disposition conventionnelle qui est intervenue dans le même secteur, il revient au juge de s'interroger d'abord sur le rapport de conformité de la loi à la Constitution (3).

C'est la mise en œuvre, au plan procédural, du principe de subsidiarité. Avec le concours du professeur Xavier Philippe, de l'Université Paul Cézanne, une comparaison utile a pu s'établir entre les deux procédures. Manifestement, la Belgique a servi ici de pionnière (4). La France a suivi. Toutes deux contribuent à assurer une meilleure harmonisation des solutions du droit national et du droit européen.

L'on trouvera également dans ce numéro un commentaire des arrêts n° 95/2010 du 29 juillet 2010 et n° 124/2010 du 28 octobre 2010 de la Cour

(2) *Le dialogue des juges – Mélanges en l'honneur du président Bruno Genevois*, Paris, Dalloz, 2009, avec notamment des études pour la Belgique de F. DELPÉRÉE et M. VERDUSSEN.

(3) L'étude de Toon Moonen procède à une première évaluation des réformes de 2009.

(4) Voy. l'intervention de B. GENEVOIS (in F. DELPÉRÉE, «Un exemple de dialogue constitutionnel. La question préjudicielle et la question prioritaire», *Liège, Strasbourg, Bruxelles : parcours des droits de l'homme. Liber amicorum Michel Melchior*, Bruxelles, Anthemis, 2010, p. 755).

constitutionnelle. Il est dû à la plume de Laurent Maniscalco. L'auteur ne manque pas de s'interroger sur la notion de «compromis» que la décision croit devoir évoquer. L'adhésion des milieux politiques est générale. Mais les solutions balancées que la Cour constitutionnelle s'attache à faire prévaloir préserveront-elles la paix des esprits et assureront-elles des solutions durables? Il faut, à tout le moins, l'espérer. Mais le propos n'a évidemment rien de juridique.

Tel est bien le problème majeur. La Cour constitutionnelle doit-elle statuer dans l'empyrée? Ou doit-elle être attentive aux retombées politiques, au sens le plus concret du terme, des décisions qu'elle rend? Il nous semble qu'elle ne pourra faire œuvre utile que si elle ne cherche pas à jeter de l'huile sur un feu communautaire – qui n'a pas besoin de cela pour s'embraser – et si elle se préoccupe, malgré les difficultés évidentes de l'entreprise, de développer des solutions pacificatrices.

En cela, elle restera fidèle à sa mission originelle. Faut-il rappeler qu'elle a été créée pour régler les conflits entre l'Etat, les communautés et les régions? C'est très beau de protéger les droits de l'homme. Mais si, dans le même moment, la Cour n'est pas en mesure de trouver des solutions à quelques-unes des difficultés institutionnelles qui lui sont soumises, elle manque son but. Pis que cela, elle amplifie les conflits entre les composantes de l'Etat.

Pacificatrice, elle sera. Ou elle ne sera plus. Et, avec elle, notre Etat. Modeste aussi, elle restera, comme le suggère son président, Marc Bossuyt (5). Et donc responsable. Tant il est vrai que les juristes, et notamment les juges, doivent «rester conscients qu'ils n'ont pas pour tâche de créer des problèmes supplémentaires mais d'aider à trouver des solutions adaptées aux défis auxquels notre société est confrontée».

(5) En contrepoint, on rappellera les réflexions que M.-F. RIGAUX consacre, sous le titre «Eloge de la modestie politique», aux arrêts de la Cour de cassation du 1^{er} juin 2006 et du 28 septembre 2006 concernant la responsabilité civile de l'Etat pour les fautes commises par le pouvoir législatif (*C.D.P.K.*, 2007, n° 3, pp. 196-209). Bref, tous modestes...

